

GE_GERICHTE DAS/42/2016 vom 4. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_42_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/42/2016 du 4 février 2008

IT: GE_GERICHTE DAS/42/2016 del 4 febbraio 2008

Erwägungen

E. 26

janvier 2016, le Tribunal de protection a prononcé le placement à des fins d'assistance de A_____, née le _____ 1957, auprès de la Clinique psychiatrique de Belle-Idée (ch. 1 du dispositif), sursis à l'exécution du placement à des fins d'assistance visé sous chiffre 1 à certaines conditions (ch. 2), enjoint B_____, en sa qualité de curateur de portée générale, à mettre en place l'encadrement à domicile ainsi qu'à aviser immédiatement le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en cas de non-respect du cadre de soins par A_____ (ch. 3), enjoint le CAAP Grand-Pré à aviser immédiatement le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en cas de non-respect du cadre de soins par A_____ (ch. 4), mis à la charge de A_____ les frais d'expertise de Fr. 3'988.50 et rappelé que la présente décision est immédiatement exécutoire (ch. 5 et 6). C. Par acte du 8 février 2016 déposé au greffe de la Cour de justice, A_____ a formé recours contre cette ordonnance, concluant principalement à son annulation et à la constatation que son encadrement actuel était suffisant, subsidiairement à ce qu'il soit élargi pour être porté à une surveillance 24h/24 et plus subsidiairement en cas de confirmation du placement à ce que celui-ci soit ordonné à la Clinique de la Métairie ou à la Fondation Les Oliviers. Quoi qu'il en soit les frais d'expertise devaient être laissés à la charge de l'Etat de même que les frais de recours. L'octroi de l'effet suspensif au recours était requis. Le curateur ne s'est pas opposé à l'octroi de l'effet suspensif qui a été accordé par décision présidentielle du 10 février 2016. La recourante fait grief au Tribunal de protection d'avoir violé l'art. 426 al.1 CC en ce sens que les conditions de cette disposition n'étaient pas remplies et d'avoir

- 9/12 -

C/1757/2007-CS violé les principes de proportionnalité et de subsidiarité. Elle lui reproche d'avoir en outre violé cette même disposition relativement au caractère approprié de l'institution, estimant que la Clinique de Belle-idée n'était pas un établissement approprié. Enfin, elle invoque une violation de l'art. 389 al.2 CC. Par observations du 11 février 2016, le curateur a conclu à l'admission du recours en tant qu'il concerne le lieu de placement et à ce qu'il soit dit que le placement devait avoir lieu à la Clinique de La Métairie ou à la Fondation Les Oliviers. Cependant, il a fait part du fait que le 10 février 2016, la recourante avait accepté l'installation d'un système de téléalarme pouvant être actionné par elle en cas de chute et composé d'un bracelet à bouton. Vu ces développements et eu égard aux inconnues de leur mise en œuvre, il s'en rapportait toutefois à l'avis de la Cour quant à la nécessité d'un placement, qu'il envisageait de courte durée le cas échéant. La recourante, son conseil et son curateur ont été entendus par le juge délégué de la Chambre de surveillance de la Cour de justice à l'audience du 12 février 2016, lors de laquelle la recourante a persisté dans son recours, le curateur dans ses conclusions. Elle s'est fermement opposée à un séjour volontaire ou contraint à la Fondation Les Oliviers. Le

curateur a exposé que le système de téléalarme proposé serait en fonction dès la semaine à venir et permettrait d'éviter une présence 24h/24 du fait de la connexion 24h/24. La recourante a confirmé son acceptation de ce système tout en doutant en avoir besoin. Elle a confirmé en outre avoir accepté la présence des gouvernantes avec lesquelles elle avait de bonnes relations. EN DROIT 1. Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC), à Genève la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 126 al. 1 LOJ; 53 al. 1 et 72 al. 1 LaCC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC).

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 3 CPC) et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable. 2. 2.1 Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1).

La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un

- 10/12 -

C/1757/2007-CS besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 302, n. 666).

En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celles d'autrui, et si cela entraîne chez lui la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 137 III 289 consid. 4.5). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre (à propos de la notion de danger concret : arrêts 5A_288/2011 du 19 mai 2011 consid. 5.3 notamment). Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise précisera également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. Enfin, l'expert doit indiquer s'il existe un établissement approprié et, le cas échéant, pourquoi l'établissement proposé entre effectivement en ligne de compte (ATF 137 III 289 cité).

2.2 En l'espèce, la recourante considère tout d'abord que les conditions au prononcé de son placement ne sont pas réalisées. La Cour de céans partage cet avis. En effet, certes la recourante par son comportement et son trouble psychique, résultante de sa problématique d'alcoolisations massives et de longue date, tel que diagnostiqué par les deux expertises requises par le Tribunal de protection, est susceptible de mettre sa vie en danger. Cela étant, il résulte du dossier d'une part que sa santé est atteinte de manière irréversible et sans possibilité de rémission et d'autre part, qu'un placement au sein de quelque institution que

ce soit ne serait d'aucune utilité. L'expertise a par ailleurs relevé qu'un placement pourrait avoir un effet particulièrement néfaste de faire sombrer, du fait de la contrainte à une abstinence, la recourante dans un état dépressif profond. Tant l'expert, que les médecins intervenant, que l'infirmier entendu par le Tribunal, que les enfants de la recourante ont considéré qu'un placement n'était en principe ni adéquat, ni susceptible d'atteindre le but recherché.

- 11/12 -

C/1757/2007-CS Cela étant, indépendamment du fait que le placement ne pourrait pas avoir l'effet positif escompté sur la santé de la recourante, il ne respecte pas le principe de subsidiarité. Le curateur, très emprunté par le comportement anosognosique de sa protégée et ne ménageant pas ses efforts pour lui porter secours, a lui-même admis avoir initié la démarche ayant abouti à l'ordonnance querellée aux fins de tenter de faire prendre conscience à sa protégée de l'impasse de sa situation. Cela semble avoir été partiellement vain. Cela étant, il ressort du procès-verbal d'audition du 12 février 2016 qu'une mise en place d'un système de téléalarme, avec l'accord et la collaboration de la recourante, a pu être effectuée. L'installation de ce système la connectera 24h/24 avec un service d'intervention médicale ou sociale lui permettant d'être secourue en cas de chute. Cet élément, s'ajoutant à la présence journalière de deux gouvernantes ainsi qu'au suivi par le CAAP Grand-Pré, dont le dossier indique qu'il est régulier, permet le maintien à domicile de la recourante sous surveillance. Il en découle que les chiffres 1 à 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée seront annulés, le curateur étant invité à faire perdurer les mesures en cours, y compris celle qui doit prendre effet prochainement (téléalarme). 3. Quant au chiffre 5 de l'ordonnance, il sera confirmé à défaut de tout grief à son propos. 4. La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 12/12 -

C/1757/2007-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision DTAE/301/2016 du 18 janvier 2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1757/2007-2. Au fond : Annule les chiffres 1 à 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Confirme le chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.